

# PPCR



## LES DÉCRETS SUR LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE SONT PUBLIÉS

*Ces décrets étaient très attendus, ils entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le cadre d'emplois comprend toujours deux grades : agent de maîtrise et agent de maîtrise principal (décrets n°2016-1382 et 1383 du 12 octobre 2016).*

LA FSU TERRITORIALE

www.snuter-fsu.fr

contact@snuter-fsu.fr

### Grilles indiciaires

Les revalorisations des grilles indiciaires des deux grades s'échelonneront de 2017 à 2020. Elles permettent de sortir enfin d'une situation paradoxale et inédite dans laquelle une promotion à agent de maîtrise (échelle 5) était moins intéressante qu'un avancement AT principal 1<sup>ère</sup> classe (échelle 6) !

Le premier grade, agent de maîtrise, comportera 13 échelons au lieu de 12. Il débutera à l'indice majoré 329, **+3 points**, ce qui reste insuffisant et se terminera dès le 1/1/2017 à l'indice majoré 467 ; **soit +60 points**.

Le grade d'agent de maîtrise principal est maintenu sur 10 échelons. Il débutera en 2020 à l'indice majoré 352, **+13 points** et se terminera en 2020 sur une grille dont l'indice majoré terminal sera celui de **technicien 503** ; soit **+18 points**.

La catégorie B n'a pas été obtenue, mais les grilles proposées offrent un meilleur déroulement de carrière pour tous les agents de maîtrise notamment pour le 1<sup>er</sup> grade et améliorent les conditions pour l'avancement de grade à agent de maîtrise principal.

### Missions

Les agents de maîtrise ne pouvaient assurer l'encadrement que d'adjoints techniques, le nouveau statut leur permet d'effectuer cette mission sur tous les cadres d'emplois techniques de catégorie C.

Ainsi les agents de maîtrise pourront officiellement assurer l'encadrement des personnels du cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement (ex TOS).

### Recrutement par la voie de la promotion interne

Pourront être inscrits sur une liste d'aptitude d'agent de maîtrise par la promotion interne :

► les adjoints techniques principaux de 2<sup>e</sup> et 1<sup>ère</sup> classe et les adjoints techniques principaux de 2<sup>e</sup> et de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement comptant **au moins 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques**.

► les adjoints techniques ou les adjoints techniques des établissements d'enseignement comptant **au moins 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques et admis à un examen professionnel**.

**Cela signifie que la promotion interne en agent de maîtrise est également ouverte aux collègues des établissements d'enseignement.** Des fonctions d'agents de maîtrise vont donc se développer dans les établissements d'enseignement. Quelques collègues, agents de maîtrise ayant un cursus dans la FPT dans la filière technique pouvaient occuper des postes de chef de cuisine ou d'agent chef : mais ces situations restaient rares.

### Avancement de grade

Pourront être promus agents de maîtrise principaux les agents de maîtrise justifiant d'1 an d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon et de 4 années de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise. Auparavant il fallait 6 ans de services effectifs dans le grade avec des conséquences de blocage très négatives pour les collègues.





## NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES

### AGENTS DE MAÎTRISE

Échelon	Durée	INDICE MAJORÉ			
		au 01/01/2017	au 01/01/2018	au 01/01/2019	au 01/01/2020
1	2 ans	329	331	331	335
2	2 ans	333	334	334	337
3	2 ans	337	337	337	339
4	2 ans	345	350	350	350
5	2 ans	355	358	358	358
6	2 ans	365	368	369	369
7	2 ans	381	381	385	385
8	2 ans	391	393	394	394
9	2 ans	403	403	404	407
10	3 ans	414	416	416	416
11	3 ans	430	430	430	430
12	3 ans	446	450	450	450
13	-	467	467	468	476

### AGENTS DE MAÎTRISE PRINCIPAL

Échelon	Durée	INDICE MAJORÉ			
		au 01/01/2017	au 01/01/2018	au 01/01/2019	au 01/01/2020
1	1 an	345	351	351	352
2	1 an	356	359	359	360
3	2 ans	370	373	373	373
4	2 ans	388	392	392	392
5	2 ans	405	405	405	409
6	2ans	422	422	422	425
7	3 ans	432	432	432	435
8	3 ans	447	451	451	451
9	4 ans	468	468	469	477
10	-	493	495	495	503

## RECLASSEMENT DANS LES GRADES\*

### AGENTS DE MAÎTRISE

Ancienne situation dans le grade d'agent de maîtrise	Nouvelle situation dans le grade d'agent de maîtrise	Ancienneté échelon conservée
1 <sup>er</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
4 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
6 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
12 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

### AGENTS DE MAÎTRISE PRINCIPAL

Ancienne situation dans le grade d'agent de maîtrise	Nouvelle situation dans le grade d'agent de maîtrise	Ancienneté échelon conservée
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

\*Au 1<sup>er</sup> janvier 2017 tous les agents de maîtrise et agents de maîtrise principaux seront reclassés dans leur grade, conformément aux tableaux ci-dessus.



SNUTER-FSU  
 173, rue de Charenton 75012 Paris  
 Tél. : 01 43 47 53 95  
 Fax : 01 49 88 06 17  
 Mail : contact@snuter-fsu.fr



[www.snuter-fsu.fr](http://www.snuter-fsu.fr)

LA FSU TERRITORIALE